

INFORMATION À PROPOS DES PLATEFORMES D'EXÉCUTION ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT CHOISIES POUR LA PASSATION DES TRANSACTIONS ÉMISES

RAPPORT 2022 - ACTIVITÉ 2021

Ces informations ont été élaborées pour donner aux clients des informations relatives aux dispositions prises par BGL BNP Paribas (« BGL BNP Paribas » ou « nous » ou « la Banque ») sur les plates-formes d'exécution auprès desquelles ont été exécutés les ordres client sur des instruments financiers et également sur les entreprises d'investissement où ont été transmis ou placés les ordres des clients sur des instruments financiers en vue de leur exécution, conformément à la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (refonte) et les mesures d'application telles que transposées dans les lois et réglementations nationales (« MiFID II »), dans la mesure où elles s'appliquent.

Les informations présentées ci-dessous ont été rédigées selon les normes techniques de réglementation NTR28 et présentent **le classement des cinq premières plates-formes d'exécution et des cinq premiers intermédiaires financiers auxquels fait appel BGL BNP Paribas**. Ces rapports précisent le volume de négociation (exprimé en pourcentage) pour chaque catégorie d'instrument financier, sur base des ordres de clients traités au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Les informations doivent être fournies **en fonction de la catégorisation des clients** (clients de détail ou clients professionnels au sens de la réglementation MiFID). Les informations concernant les contreparties éligibles sont exclues de ces rapports.

La Banque remplit son obligation d'information et de publication pour toutes ses activités dans 2 sections reprises comme suit :

Opérations de financement sur titres (OTF)

Les rapports de cette section reprennent le classement des 5 premières plateformes d'exécution sur lesquelles la Banque a réalisé des **opérations de financement sur titres**. Ces dernières doivent être reportées séparément des autres activités d'exécution.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES (OTF)

Autres instruments (M)

1. Rapports sur les plateformes d'exécution sur lesquelles la Banque a réalisé des opérations de financement sur titres. Ces dernières doivent être reportées séparément des autres activités d'exécution.

Catégorie d'instruments	(m) Autres Instruments - Clients professionnels	
Notification : Si la quantité moyenne des opérations par jour ouvrable est inférieure à 1	0	
Cinq premières entreprises d'investissement classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion des volumes traités par rapport au total de cette classification	Proportion des ordres exécutés par rapport au total de cette classification
BGL BNP PARIBAS UAIAINAJ28P30E5GWE37	100%	100%

2. Commentaires

(a) Explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution.

Pour apprécier l'importance relative des facteurs d'exécution, BGL BNP Paribas prend en compte les critères suivants :

- les caractéristiques du client, y compris la classification réglementaire du client ;
- la nature des instructions du client ;
- les caractéristiques de la transaction ;
- les caractéristiques de l'instrument financier ; et
- les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels la transaction peut être dirigée.

En ce qui concerne les opérations de financement sur titres, BGL BNP Paribas, en l'absence d'instructions spécifiques contraires, donne la priorité aux Facteurs d'Exécution dans l'ordre suivant :

- I. prix
- II. taille de la demande
- III. probabilité d'exécution et de règlement
- IV. vitesse

Cependant, les facteurs d'exécution choisis peuvent varier dans l'éventualité où :

- I. la liquidité du marché est insuffisante pour exécuter entièrement l'instruction ;
- II. un client fournit des instructions d'exécution spécifiques ;
- III. les conditions de marché indiquent que l'application des facteurs d'exécution dans l'ordre du client peut entraîner un résultat défavorable pour le client.

(b) Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plateformes utilisées pour exécuter les ordres.

La Banque n'a pas de lien, de participation ou de conflit d'intérêt avec les contreparties à ces opérations.

(c) Description de tout accord particulier conclu avec des plateformes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus.

La Banque n'a reçu aucun avantage non pécuniaire, rémunération, ou remise pour la conclusion d'opérations avec ces contreparties qui serait en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts ou aux incitations de la Directive MiFID.

(d) Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise.

La Banque met régulièrement à jour sa politique d'exécution (à minima annuellement) notamment en modifiant la liste et les types des plateformes d'exécution et intermédiaires financiers utilisés pour exécuter les transactions.

(e) Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres.

Tous les ordres sont traités avec les mêmes critères de diligence, transparence et qualité indépendamment de la classification du client selon MIFID ("clients de détail" et "clients professionnels").

(f) Une indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client.

Non applicable

(g) Une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution.

Pour réaliser le suivi de la qualité d'exécution des ordres, la Banque se base sur un dispositif de contrôle de la meilleure exécution. Ces processus comprennent l'examen des données publiées par d'autres lieux d'exécution dans le cadre des normes technique de réglementation NTR 27 dès la mise à disposition de ces informations.

(h) S'il y a lieu, une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.

La Banque n'utilise pas de fournisseur de système consolidé de publication pour l'analyse de la meilleure exécution.